

| CHAMBRE des Représentants. | KAMER der Volksvertegenwoordigers |
|---|--|
| SESSION DE 1926-1927. | ZITTINGSJAAR 1926-1927. |
| Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1927 (1). | Begrooting van de Buitengewone Ontvangsten en Uitgaven voor het dienstjaar 1927 (1). |
| AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT. | AMENDEMENT VOORGESTELD DOOR DE REGEERING. |

Bruxelles, le 19 mars 1927.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement à apporter au projet de Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1927.

Il n'a aucune influence sur le montant du Budget.

Agrez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,
B^{on} M. HOUTART.

(1) Budget, n° 4-XVI.
Rapport, n° 130.
Amendements, n°s 121, 135 et 138.

(1) Begrooting, n° 4-XVI.
Verslag, n° 130.
Amendementen, n°s 121, 135 en 138.

AMENDEMENT.**TABLEAU I.****DÉPENSES EXTRAORDI-
NAIRES.**

II. — *Dépenses non permanentes afférentes aux réparations des dommages de guerre.*

Ajouter à la suite du texte de l'article 26 :

« Le Gouvernement est autorisé, nonobstant toutes dispositions ou stipulations antérieures, à reviser les barèmes d'honoraires d'architectes, experts ou autres techniciens, du chef de travaux exécutés ou en voie d'exécution pour la reconstruction ou la restauration, à l'intervention des pouvoirs publics, des bâtiments et ouvrages d'art détruits ou endommagés par la guerre. Cette révision se fera conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 18 septembre 1924 paru au *Moniteur* du 24 décembre 1924, et du 16 mars 1926 paru au *Moniteur* du 28 mars 1926. »

TABEL I.**BUITENGEWONE
UITGAVEN.**

II. — *Niet bestendige uitgaven in verband met het herstel der oorlogsschade.*

De tekst van artikel 26 volgender wijze aanvullen :

« Het wordt de Regeering toegelaten niettegenstaande alle vroegere beschikkingen of bepalingen, tot de herziening over te gaan der loonroosters van bouwmeesters, deskundigen of andere techniekers, voor werken van heropbouw of herstelling uitgevoerd of nog in uitvoering, door tusschenkomst der Openbare Besturen, aan gebouwen en kunstwerken vernield of beschadigd door oorlogsfeiten. Deze herziening zal geschieden in overeenstemming met de bepalingen der Koninklijke besluiten van 18 September 1924 verschenen in het *Staatsblad* van 24 December 1924, en van 16 Maart 1926 verschenen in het *Staatsblad* van 28 Maart 1926. »

Les tarifs fixés par ces arrêtés royaux sont appliqués en tenant compte de l'avis donné par le Comité technique temporaire, créé au sein du département des Affaires Économiques par arrêté royal du 30 avril 1924.

Cette application n'a pas donné lieu à des réclamations, exception faite de quelques cas isolés. On peut en conclure que ce système se trouve donc confirmé par l'expérience.

L'amendement tend à éviter des procès de la part des architectes ou autres techniciens qui se refuseraient à accepter le règlement de leurs comptes d'honoraires suivant ces prescriptions, en donnant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires.

Les contestations issues de l'application des arrêtés royaux précités seraient soumises aux Tribunaux.